

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1892.

---

## GRANDE NATURALISATION.

---

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. POWIS DE TENBOSSCHE.

---

### I

*Demande du sieur Louis-Alexandre-Pierre MEYER.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Meyer, né à Anvers, le 27 octobre 1848, d'un père allemand qui a obtenu la naturalisation ordinaire en 1862, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Anvers, la profession de capitaine au long cours, au service de la Société Cockerill.

Il a épousé une femme belge et est père d'un enfant né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Meyer remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

*Le Président,*

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE.    B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIEGAERTS.

---

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

II

*Demande du sieur Abraham HARTOG.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Hartog, né à Saint-Trond (Limbourg), d'un père hollandais, le 5 août 1856, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 6 mai 1859, et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant.

Il est marié; un fils est né de son mariage.

Il n'avait pas d'obligations militaires à remplir dans les Pays-Bas, en vertu de la loi néerlandaise sur la milice; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Hartog remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>m</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. POWIS DE TENBOSSCHE.

---

III

*Demande du sieur Jules-Alphonse GELLÉ.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Gellé, né à Soissons (France), le 30 mai 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1883, et exerce, à Bruxelles, la profession d'architecte.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Gellé remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

*Le Président,*

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE. B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.



#### IV

*Demande du sieur Jean-Georges KLEIN.*



MESSIEURS.

Le sieur Klein, né à Paris, d'un père allemand, le 18 novembre 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1870, et exerce, à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant), la profession de commis-agréé à l'enregistrement.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Klein remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

*Le Président,*

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE. B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.



## V

*Demande du sieur Pierre-Charles-Laurent LE BERRURIER.***MESSIEURS,**

Le sieur le Berrurier, né à Hontenisse (Pays-Bas), le 10 août 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1877, et exerce, à Woluwe-Saint-Lambert (Brabant), la profession de sous-percepteur des postes.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur le Berrurier remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,**Le Président,*

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE.    Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

## VI

*Demande du sieur Albert-Charles MILLS.***MESSIEURS,**

Le sieur Mills, né à Bruxelles, d'un père anglais, le 29 novembre 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Bruxelles, la profession de médecin.

Il est célibataire.

Il n'a pas d'obligations militaires en Angleterre; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Mills remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,**Le Président,*

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE.    Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

## VII

*Demande du sieur Levy VAN DEN BERG.*

---

MESSIEURS,

Le sieur van den Berg, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 4 janvier 1845, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1872, et exerce, à Anderlecht (Brabant), la profession de négociant.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur van den Berg remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

*Le Président,*

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE.

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## VIII

*Demande du sieur Emanuel HUISMAN.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Huisman, né à Bergen-op-Zoom (Pays-Bas), le 30 août 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 11 mai 1886, et exerce, à Bruges, la profession de chirurgien-dentiste.

Il est marié.

En sa qualité de sujet néerlandais, résidant en Belgique, le pétitionnaire n'était pas astreint aux obligations du service militaire, ni en Belgique ni dans les Pays-Bas; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Huisman remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## IX

*Demande du sieur Jean-Édouard LAPORTE.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Laporte, né à Muno (Luxembourg), le 1<sup>er</sup> septembre 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Muno (Luxembourg); la profession de commerçant.

Il est marié; un fils est né en Belgique de son mariage.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Laporte remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## X

*Demande du sieur Charles PFANNENSTIEL.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Pfannenstiel, né à Seraing (Liège), d'un père prussien, le 3 mai 1868, ayant négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance. Il est mineur de profession et a

demeuré à Seraing jusqu'à son entrée au service militaire; soldat au 6<sup>e</sup> régiment de ligne, il est en garnison à Anvers.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique; et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Pfannenstiel remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## XI

*Demande du sieur Jean SCHWINDT.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Schwindt, né à Septfontaines (Grand-duché de Luxembourg), le 27 septembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 3 avril 1886, et exerce, à Malines, la profession de maître d'études à l'athénée royal.

Il est marié.

Il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire, l'exécution de la loi de milice étant suspendue dans le Grand-duché de Luxembourg; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schwindt remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---